

dra des pertes que peut encourir la Société, à moins que ces pertes proviennent de son fait ou de sa faute.

ART. 10.—Dans le cas de la mort d'un membre, aucun droit ou bénéfice n'en accroîtra aux membres survivants de cette Société, mais la part ou les parts et l'intérêt du membre décédé iront et appartiendront à ses héritiers ou représentans légaux, qui auront autant de bénéfice et d'avantage, par et en vertu de ce règlement, que le membre décédé devrait avoir ou pourrait ou aurait pu s'il eût vécu : Et tels héritiers ou représentans légaux de tel membre décédé peuvent voter et agir, dans quelque cas que ce soit, aussi efficacement que le membre décédé aurait pu le faire de son vivant. Néanmoins, un seul héritier ou représentant légal pourra voter. Si les héritiers veulent discontinuer de faire partie de la présente Société, ils seront tenus de notifier la dite Société dans les trente jours du décès du dit membre et la Société remettra aux héritiers tout l'argent qui aura été donné à la Société (moins les dépenses et les amendes.

ART. 11.—Le Secrétaire - Trésorier gardera un registre, dans lequel il obligera toutes les personnes admises comme membre de la Société d'écrire au long ou faire écrire leur nom, profession, métier et lieu de résidence.